

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**Discours présenté par  
le juge William J. Vancise,  
président de la  
Commission du droit d'auteur du Canada**

*[Traduction de la version originale anglaise]*

**Colloque parrainé conjointement par  
l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada  
et  
l'Université McGill**

**Montréal (Québec)  
Le 12 août 2008**

## Les droits d'auteur

C'est devenu un pèlerinage annuel : c'est la troisième année de suite que je suis invité par Ruth Corbin à prononcer une allocution. Comme d'habitude, je suis absolument ravi d'être ici. Il y a deux ans, j'ai parlé des dix premières années suivant la réforme du droit d'auteur de 1997. L'année dernière, j'ai décrit le régime qui s'applique lorsque les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. Lorsque je me demandais de quoi j'allais parler cette année, un de mes associés a suggéré que je fasse comme les universitaires font souvent, c'est-à-dire que je me répète. De toute façon, personne n'était là la dernière fois. Bien que ce soit tentant, je ne vais pas le faire, sauf à une ou deux occasions, où je crois qu'il est nécessaire de souligner ce que j'ai déjà dit, et ce, dans l'espoir que nous puissions changer un système qui en a désespérément besoin. Avant de commencer, laissez-moi cependant vous raconter une histoire qui, selon moi, met l'accent sur la communication ou plutôt sur le manque de communication.

Qui sommes-nous et que faisons-nous? La Commission, c'est d'abord et avant tout un tribunal administratif créé par la *Loi sur le droit d'auteur*. Ses pouvoirs sont prévus par la *Loi*. C'est un régulateur économique qui établit, soit de façon obligatoire, soit à la demande des parties, des tarifs pour l'utilisation d'œuvres protégées gérées collectivement. La Commission n'a cependant pas toujours existé dans sa forme actuelle.

Au début des années 1930, la Commission Parker a recommandé qu'un tribunal soit créé pour examiner sur une base continue les tarifs applicables à l'exécution publique, et ce, avant qu'ils entrent en vigueur<sup>1</sup>. La Commission d'appel du droit d'auteur a donc été créée en 1936 et a homologué son premier tarif en 1937. Depuis, la Commission a rendu au moins une décision par année<sup>2</sup>.

La Commission du droit d'auteur telle qu'on la connaît aujourd'hui a été créée en 1989. Les modifications apportées cette année-là ont étendu sa compétence jusqu'à englober toutes les facettes de l'administration collective des droits d'auteur ainsi que la délivrance de licences pour des œuvres publiées dont les titulaires de droits d'auteur sont introuvables. En 1993, la compétence de la Commission a été élargie davantage. La Commission est désormais responsable de l'homologation des tarifs pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores; la retransmission de signaux de radio et de télévision éloignés; la reproduction et l'exécution publique, par des établissements d'enseignement, d'émissions d'actualités radiophoniques ou télévisuelles, de commentaires d'actualités et d'autres émissions; la copie privée d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales; et, à la demande d'une société de gestion, tout acte protégé par la loi canadienne sur le droit d'auteur.

Les sociétés de gestion qui adhèrent au régime obligatoire sont la SOCAN, la SCGDV, la SCPCP et les sociétés de gestion des droits de retransmission et des droits éducatifs. Le régime facultatif,

---

<sup>1</sup> Michel Héту, « The Copyright Board: Functions and Practice », discours présenté le 4 décembre 1991 au colloque *Copyright : From Beginning to End* à Toronto (Ontario), à la p. 1, et rapport du juge Parker, commissaire nommé en vertu du décret 738 du 22 mars 1935 et pris en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et de la *Loi modificative du droit d'auteur* de 1931, J.O. Patenaude, I.S.O., Ottawa.

<sup>2</sup> Mario Bouchard, « Americans and the Copyright Board of Canada: Why Bother? » (non publié), à la page 1.

quant à lui, regroupe la SODRAC, la CMRRA et la CBRA (les noms complets de ces sociétés se trouvent sur le site Web de la Commission).

La Commission est composée d'au plus cinq commissaires<sup>3</sup>. Le président doit être un juge d'une cour supérieure en fonction ou à la retraite<sup>4</sup>. Le vice-président est le premier dirigeant, et ses fonctions, tout comme celles du président, sont énoncées dans la *Loi*<sup>5</sup>. Comme la plupart des tribunaux établis par la loi, la Commission contrôle ses propres procédures<sup>6</sup>. Sur le plan administratif, nous sommes un organisme de petite taille (13 employés au total), mais nous sommes responsables de plus de 300 millions de dollars en redevances.

M. Mikus vous a parlé hier de la pression que les avancées technologiques mettent sur les épaules des titulaires de droits d'auteurs et des utilisateurs d'œuvres protégées. De façon générale, l'adoption et l'utilisation de nouveaux médias augmentent rapidement, tout comme l'utilisation de contenu protégé par des droits d'auteur. Ces avancées technologiques rapides ont permis aux titulaires de droits d'auteur de chercher de nouvelles manières de maximiser la monétisation de leurs intérêts à l'égard des nouveaux médias, par exemple le contenu offert sur Internet. Par exemple, j'ai lu dans l'édition du 29 juillet du *Globe and Mail* qu'Avril Lavigne a découvert de nouvelles façons de maximiser les revenus découlant de sa musique grâce à Facebook.

La Commission est actuellement saisie de demandes de tarifs pour la communication d'œuvres musicales sur Internet autrement que par des services de musique en ligne. Il s'agira des tarifs 22.B à 22.G de la SOCAN. J'espère vivement que ces tarifs seront rendus publics d'ici quelques semaines, mais je ne peux rien promettre. Nous sommes aux prises avec ces tarifs depuis un bon moment déjà.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission se penche régulièrement sur des questions relatives au droit administratif et interprète non seulement sa loi constitutive, mais également certaines facettes des régimes qu'elle administre<sup>7</sup>. À l'origine, la Commission estimait qu'elle ne pouvait pas se pencher sur les questions de droit. Cependant, en 1993, la Cour d'appel fédérale a décidé que la Commission pouvait traiter des questions de droit à titre d'incident nécessaire à l'exercice de ses fonctions principales<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Paragraphe 66(1).

<sup>4</sup> Paragraphe 66(3).

<sup>5</sup> Article 66.1.

<sup>6</sup> Le modèle de la directive sur la procédure est accessible en ligne : <http://www.cb-cda.gc.ca/aboutus/directive-e.html>.

<sup>7</sup> Pour une description détaillée des attributions de la Commission et de la manière dont elle interagit avec les sociétés de gestion, voir M. Bouchard, « Collective Management in Commonwealth Jurisdictions: Comparing Canada with Australia » dans D. Gervais (éd.), *Collective Management of Copyright and Related Rights* (Kluwer, 2006) et D. Gervais, « Essai sur le fractionnement du droit d'auteur », (2003) 15 *Cahiers de propriété intellectuelle* 501.

<sup>8</sup> *Assoc. canadienne de télévision par câble c. Canada (Commission du droit d'auteur)*, [1993] 2 C.F. 138 (C.A.), aux par. 12-16. Voir également *FWS Joint Sports Claimants c. Canada (Commission du droit d'auteur)*, [1992] 1 C.F. 487 (C.A.).

La situation a tellement évolué que la Cour fédérale accorde à la Commission le plus haut degré de retenue à l'égard de certaines questions de droit<sup>9</sup>. Cette retenue existait avant la décision *ACR c. SOCAN*<sup>10</sup>, mais elle est maintenant remise en cause. Dans cette affaire, la Cour fédérale a annulé un tarif et renvoyé l'affaire à la Commission, puisque, dans l'exercice de son mandat, la Commission n'avait pas expliqué adéquatement comment elle était arrivée au tarif. De vraies questions se posent sur la portée des motifs que la Commission doit fournir pour éviter le contrôle judiciaire.

La Commission supervise les rapports entre les sociétés de gestion et les utilisateurs d'œuvres protégées. Lorsqu'elle fixe les tarifs, la Commission garde en tête les commentaires formulés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*<sup>11</sup> et *Théberge c. Galerie d'art du Petit Champlain inc.*<sup>12</sup>, selon lesquels l'objet déclaré de la loi est d'établir un juste équilibre entre la promotion, dans l'intérêt public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles, d'une part, et l'obtention d'une juste récompense pour le créateur, d'autre part. En fait, l'approche de la Commission est un peu particulière en comparaison avec les organisations similaires dans d'autres ressorts qui visent principalement à empêcher les sociétés de gestion d'abuser de leurs pouvoirs monopolistiques au détriment des utilisateurs. Dans l'arrêt *Association canadienne des radiodiffuseurs c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*<sup>13</sup>, la Cour fédérale a conclu que :

la Commission n'a pas plus pour mission de protéger les consommateurs au détriment des titulaires de droit d'auteur que de protéger des monopoles au détriment des consommateurs.  
[...] la Commission a bien compris sa mission lorsqu'elle a déclaré qu'elle devait assurer un certain équilibre au sein du marché entre les titulaires de droit d'auteur et les utilisateurs.

Dans *SCGDV c. SOCAN*, la Cour d'appel fédérale a encore une fois reconnu que la Commission doit soupeser les intérêts opposés des titulaires de droits d'auteur, des fournisseurs de services et du public.

La Commission exerce normalement ses fonctions au cas par cas. Elle a ainsi développé un degré d'expertise élevé et une connaissance technique spécialisée dans le domaine de l'administration collective, du droit administratif, du droit des contrats et des droits d'auteur<sup>14</sup>. Elle fixe des taux et traite des questions au cas par cas de manière ascendante plutôt que descendante.

Dans le cadre de son mandat, la Commission a entrepris des analyses dans le but de cerner et de résoudre de nombreuses questions juridiques qui datent d'avant sa création. De ce fait, elle s'efforce continuellement d'équilibrer les intérêts des parties et de fournir des options viables.

---

<sup>9</sup> *Société canadienne de gestion des droits voisins c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2003 CAF 302 [*SCGDV c. SOCAN*].

<sup>10</sup> 2006 CAF 337.

<sup>11</sup> 2004 CSC 13 [*CCH*].

<sup>12</sup> 2002 CSC 34.

<sup>13</sup> (1994), 58 C.P.R. (3d) 190 (C.A.F.), à la p. 196 [*ACR c. SOCAN*].

<sup>14</sup> *SCGDV c. SOCAN*, au par. 42.

Je parlerai maintenant de la valeur des droits. Les tarifs sont créés au moyen d'un régime législatif qui confère par ailleurs des droits économiques exclusifs aux titulaires de droits d'auteur et exige que les utilisateurs demandent une licence. Certains utilisateurs, les radiodiffuseurs par exemple, prétendent que la Commission ne tient pas compte du fait qu'ils ont à payer de nombreux droits (de communication, de reproduction, etc.) et doivent donc payer des frais disproportionnellement élevés. Nous sommes en partie d'accord, mais il y a des raisons à cela. Premièrement, l'article 90 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la création de droits voisins ne peut pas justifier des taux plus bas pour les titulaires de droits d'auteur. Deuxièmement, la Commission considère que, lorsque le législateur crée un droit, celui-ci doit valoir quelque chose. Troisièmement, la Commission tient compte de la capacité de payer, qui peut servir à réduire un tarif qui serait par ailleurs juste et équitable.

### ***Le tarif 22.A de la SOCAN***

Puisque nous faisons le bilan annuel, il me semble logique de jeter un coup d'œil à la décision de la Commission en ce qui concerne le tarif 22.A de la SOCAN<sup>15</sup>. Le tarif vise la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales au moyen de transmissions Internet ou autres moyens semblables. Cette décision est la première partie (la deuxième sera publiée sous peu) de la deuxième phase d'un processus entamé en 1996. La phase 1 du tarif 22.A a été rendue publique en octobre 1999 et traitait de nombreuses questions juridiques<sup>16</sup>. Cette décision a été examinée par la Cour d'appel fédérale<sup>17</sup>, et l'affaire s'est rendue jusqu'en Cour suprême<sup>18</sup>.

La décision de la Commission relative au tarif 22.A, rendue en 2007, traitait directement de deux questions : (1) la question de savoir si la transmission d'un téléchargement est une communication au public par télécommunication au sens de l'alinéa 3(1)f) de la *Loi* et (2) la question de savoir si l'offre d'extraits pour écoute préalable constitue une utilisation équitable à des fins de recherche au sens de l'article 29 de la *Loi* et de l'arrêt *CCH* de la Cour suprême. Je ne passerai pas beaucoup de temps là-dessus pour diverses raisons.

La première question semble avoir été résolue par la Cour d'appel fédérale dans sa dernière décision relative au tarif 24 de la SOCAN (sur les sonneries)<sup>19</sup>. La deuxième question n'a toujours pas été résolue. L'arrêt *CCH* établit que l'utilisation équitable correspond à un droit des utilisateurs plutôt qu'à une exception prévue par la *Loi* et qu'elle doit être interprétée de façon libérale.

---

<sup>15</sup> Décision du 18 octobre 2007 homologuant le tarif 22.A de la SOCAN (Internet – Services de musique en ligne) de 1996 à 2006, (2007), 61 C.P.R. (4th) 353 [Tarif 22.A].

<sup>16</sup> Décision du 27 octobre 1999 homologuant le tarif 22 (Transmission d'œuvres musicales à des abonnés d'un service de télécommunications non visé par le tarif 16 ou 17) [Phase I – Questions juridiques], 1 C.P.R. (4th) 427.

<sup>17</sup> *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2002 CAF 166 [SOCAN c. ACFI (CAF)].

<sup>18</sup> *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45 [SOCAN c. ACFI (CSC)].

<sup>19</sup> *Association canadienne des télécommunications sans fil c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2008 CAF 6 [ACTSF c. SOCAN].

L'utilisation équitable était une des questions soulevées dans le Tarif 22.A de la SOCAN. La Commission a conclu que l'écoute préalable d'un extrait en vue de décider si l'on souhaite acheter un téléchargement d'une œuvre musicale sur Internet était une utilisation équitable aux fins de recherche. Cette décision a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

La Commission se penchera à nouveau sur la question de l'utilisation équitable dans le contexte de la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les écoles primaires et secondaires, et ce, dans l'affaire relative au tarif d'Access Copyright. Cette affaire a été entendue par la Commission en 2007 et est actuellement en délibéré. C'est une question qui aura de sérieuses répercussions, mais je ne suis pas en mesure d'en parler à l'heure actuelle.

La Commission a entendu une demande déposée par la SOCAN, la SCGDV et CSI concernant la radio par satellite. J'espérais que le tarif soit maintenant prêt, mais j'étais un peu trop optimiste. Il y a de nombreuses questions juridiques sérieuses qui doivent être résolues. Nous y travaillons activement et nous arriverons à une décision aussi rapidement que possible.

La demande de tarif présentée à la Commission par la SCPCP relativement aux CD vierges est actuellement en délibéré. Une requête a été déposée récemment, ce qui a mené à la réouverture de l'affaire et retardé la décision définitive.

La dernière décision en suspens est celle du tarif 16 de la SOCAN pour l'utilisation de musique de fond.

Enfin, on nous a souvent demandé si nous collaborons avec Industrie Canada et Patrimoine canadien. Je peux vous dire sans ambages que ces ministères ne nous ont pas consultés en ce qui concerne le projet de loi C-61 et qu'ils ne nous ont pas demandé si les nouveaux droits créés par les modifications proposées auraient des conséquences financières sur la Commission. Il n'y a eu aucune consultation.

Lorsque nous avons examiné le projet de loi C-61, nous avons été surpris de constater que l'article 30.02, par exemple, élargit la licence actuelle de reprographie afin de permettre aux établissements d'enseignement de numériser, puis de communiquer la reproduction numérique d'œuvres visées par une licence de reproduction par reprographie. L'alinéa 30.02(4)b) et l'article 30.03 énoncent le rôle que la Commission pourrait jouer dans l'établissement du taux pour la reproduction numérique et la communication des œuvres. Cela veut dire plus de travail pour nous.

D'autres dispositions du projet de loi C-61 auront des conséquences sur la charge de travail de la Commission. Par exemple, le paragraphe 67.1(4) révisé prévoit que les nouveaux droits de mise à disposition pour les artistes-interprètes et les producteurs sont assujettis au régime de la SOCAN. Si ces droits sont gérés collectivement, un tarif doit être déposé. Cela aura une incidence directe sur la charge de travail de la Commission. Les ressources de la Commission en termes de personnel de soutien, d'avocats, d'économistes, etc., sont déjà sollicitées au maximum.